

# GE\_GERICHTE C/28450/2018 vom 29. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28450\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28450_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/28450/2018 du 29 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE C/28450/2018 del 29 novembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement rendu par la Chambre de conciliation du Tribunal de première instance (art. 212 al. 1 CPC) n'est pas susceptible d'un appel (art. 308 et ss CPC), mais seulement d'un recours au sens des art. 319 et ss CPC pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Introduit dans le délai légal (art. 243 al. 1 et 321 al. 1 CPC) par écrit et, s'agissant d'un plaideur en personne, motivé de manière suffisamment compréhensible, quand bien même sa critique est imprécise et n'expose pas les violations reprochées (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1), le recours est recevable.

### E. 2

Il est quoi qu'il en soit infondé. Il ressort de la procédure que les parties étaient liées par un contrat de vente (art. 184 et ss CO) exécuté par l'intimée. La chose vendue n'était affectée d'aucun défaut (art. 197 ss CO). Il a été démontré dans le cadre de la procédure qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à cette dernière dans le cadre de l'exécution du contrat. Quelles que soient les raisons pour lesquelles la passagère titulaire du billet concerné n'a pas pu embarquer dans l'avion assurant la liaison prévue, elles ne sont pas imputables à l'intimée, comme retenu par le Tribunal. Par conséquent, le jugement devra être confirmé. Selon l'art. 22 al. 5 LaCC, il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC), de sorte que la procédure est gratuite. S'agissant du montant de 100 fr. d'avance de frais versé par le recourant en première instance et réclamé en remboursement par-devant la Cour, cette conclusion devra être également rejetée, dans la mesure où elle n'a pas d'intérêt, le Tribunal ayant déjà ordonné à son profit ladite restitution. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 10 juillet 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JCTPI/271/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/28450/2018-7. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.